

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 216.420 du 23 novembre 2011

A. 200.379/XI-18.042

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me Ph. CHARPENTIER, avocat,
rue de la Résistance 15
4500 Huy,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 26 avril 2011 (arrêt n° 60.274 dans l'affaire 64.319/III);

Vu l'ordonnance n° XXX du 23 juin 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport, déposé le 16 septembre 2011, notifié aux parties, de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2011 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 novembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me N. DE NUL, loco Me Ph. CHARPENTIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me D. DAIE, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par la requérante contre « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée en décembre 2010 »;

Considérant que la partie adverse soutient que la requérante n'a pas intérêt au recours dès lors que, saisi sur renvoi, le Conseil du contentieux des étrangers ne pourrait que constater que la requérante ne conserve aucun intérêt au recours introduit précédemment devant lui, puisqu'elle n'apporte aucun élément de nature à contredire le constat posé par la partie adverse dans sa décision initiale, selon laquelle il n'y a plus de vie conjugale effective;

Considérant que, comme l'avance la requérante, si la cassation de l'arrêt attaqué devait être décidée, le Conseil du contentieux des étrangers, saisi sur renvoi, devrait à nouveau se prononcer sur la validité de l'acte attaqué, le cas échéant, à la lumière de l'enseignement de l'arrêt prononcé par le Conseil d'État; que la requérante a dès lors intérêt au recours;

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de sa requête, « de la violation de l'art. 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'art. 39/65 de la loi du 15.12.1980 »; qu'elle relève que le juge administratif admet que « la partie requérante a noué, en Belgique, des attaches constitutives d'une vie privée protégée par l'art. 8 » et lui reproche d'avoir considéré qu'elle « aurait dû faire valoir ces éléments lors de l'enquête diligentée par l'Office des étrangers à son domicile »; qu'elle soutient que la décision est mal motivée et méconnaît le caractère impératif et d'ordre public du droit fondamental au respect de la vie privée et familiale;

Considérant que l'arrêt attaqué décide notamment ce qui suit :

« 3.2.2.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.2.3. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° XXX), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir

connaissance.

3.2.4. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.5. En l'espèce, la partie requérante fournit à l'appui de sa requête différentes attestations circonstanciées en vue d'attester de son intégration en Belgique, en manière telle qu'il peut être considéré que la partie requérante a noué en Belgique des attaches constitutives d'une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante n'a toutefois pas, alors qu'elle avait l'occasion par l'enquête diligentée par la partie défenderesse à son domicile, fait valoir ces éléments auprès de la partie défenderesse en temps utile, à savoir avant la prise de décision, en sorte qu'elle n'a pas permis à la partie défenderesse d'apprécier la consistance de sa vie privée ni de procéder à l'examen de proportionnalité requis par l'article 8 de la CEDH.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de la disposition précitée ou encore de l'article 22 de la Constitution, ces deux dispositions ayant des contenus différents.» ;

Considérant que le juge administratif ne peut, sans se contredire, décider, jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à l'appui, qu'une décision mettant fin au séjour acquis, telle celle qui est originairement attaquée, emporte par définition, sans devoir être démontrée au moyen d'une quelconque pièce probante, une ingérence dans la vie privée et familiale de celui qui en est affecté (point 3.2.2.2., alinéa 3) et reprocher à la requérante de ne pas avoir fait valoir auprès de la partie adverse des éléments, qui selon le juge sont constitutives d'une vie privée protégée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en sorte qu'elle n'a pas permis à cette dernière d'apprécier la consistance de sa vie privée ni de procéder à l'examen de proportionnalité requis par l'article 8 précité (point 3.2.5, alinéa 2); qu'en tant qu'il invoque la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers le moyen est fondé et suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué,

D É C I D E :

Article 1er.

Est cassé, l'arrêt n° 60.274 du 26 avril 2011 prononcé par la IIIème chambre du Conseil du contentieux des étrangers à l'égard de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'État belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-trois novembre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.